



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 20 décembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de procuration : 0

Date de convocation : 14/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt décembre à dix-neuf heures minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mr Christian BISIAUX, Maire

Présents : Messieurs Christian BISIAUX, Jean-Claude GABELLE Damien TAISNE Thomas SOREAU, Ludovic PETIT et Mesdames Catherine DE MEYER, Dominique BULTEZ Nathalie DELACHE Fabienne RENAUT, Cécile BISIAUX et Marie-Laure MAROUSEZ.

Absent excusé : Jérémie DELSART

Absente : Madame Emilie SAILLY

Secrétaire de séance : Cécile BISIAUX

Ordre du Jour

1°) Contrat groupe assurance statutaire CDG59/CNP pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028 : Adhésion

2°) RH :

- Protection sociale -Prévoyance / mutuelle obligation

-Régime indemnitaire

3°) Parcelle A2009 : terrain rue de l'abbé Rubben parcelle A 2009 divisée en A2057 d'une contenance de 2a33ca et A2058 d'une contenance de 92a04ca

- Division / désaffectation

-Prix de vente

4) Demande de remboursement de frais d'achat de matériel

5°) Nomination du référent déontologue des élus locaux.

6°) Divers

PV précédent Validé

1°) Contrat groupe assurance statutaire CDG59/CNP pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028 : Adhésion

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune / l'établissement a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutive en maladie ordinaire

- Le cas échéant : En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.
-

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,

- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

- *Délibération N°2024-12-20/01*

2°) RH :

- **Protection sociale -Prévoyance / mutuelle obligation**
- Régime indemnitaire**

L'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

La commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ (sept Euros) par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération N°2024-12-20/02A

RH : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité

pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu la demande d'avis du comité social territorial.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article

L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence

est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

La commune de Verchain -Maugré souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 1€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 et à 15€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- décide d'adhérer à la convention de participation, à compter du 01/01/2025.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le maire à signer tout document en découlant.

3*) Parcelle A2009 : terrain rue de l'abbé Rubben parcelle A 2009 divisée en A2057 d'une contenance de 2a33ca et A2058 d'une contenance de 92a04ca

- Division / désaffectation

-Prix de vente

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu la demande de Mr et Me CAMBIER domiciliés 26 rue de l'abbé Rubben d'acquérir une partie de la parcelle limitrophe à leur propriété

Vu la délibération 2024/07/30-05 qui autorise Mr le Maire à engager les démarches pour la vente d'une partie de la parcelle A2009 rue de l'abbé RUBBEN,

Vu la délibération 2019/12/12-03 concernant la rétrocession de la parcelle A 2009 par PARTENORD (en charge du lotissement) à la commune. Celle -ci reprenait les espaces verts, voiries.

Un géomètre a scindé cette parcelle en :

- A2057 d'une contenance de 2a 33ca et

-A 2058 d'une contenance de 92a 04 ca.

Le huissier, et Monsieur Christian BISIAUX, Maire ont constatés la désaffectation de la parcelle A2009 rue de l'Abbé RUBBEN à Verchain-Maugré en date du 02/12/2024.

Sur ces bases le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- constater la désaffectation totale de la parcelle cadastrée section A 2057 d'une surface de 2a33ca

-de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle susmentionnée qui intégrera de fait le domaine privé.

- Délibération N°2024-12-20/03A

VENTE TARIF

-Vu la demande de Mr et Me CAMBIER domiciliés 26 rue de l'abbé Rubben d'acquérir une partie de la parcelle limitrophe à leur propriété

-Vu la délibération 2024/07/30-05 qui autorise Mr le Maire à engager les démarches pour la vente d'une partie de la parcelle A2009 rue de l'abbé RUBBEN,

-Vu la délibération que divise la parcelle A 2009 en A2057 d'une contenance de 2a33ca et A2058 d'une contenance de 92a04ca

La parcelle A 2057 d'une contenance de 233m² peut être vendue

Vu les frais, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de proposer à la vente la parcelle A 2057 au prix de 5000€ (cinq mille Euros).

- Délibération N°2024-12-20/03B

4) Demande de remboursement de frais d'achat de matériel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une démarche faite par :

- Monsieur Damien TAISNE, 2ème adjoint. Ce dernier a dû acheter sur internet des sacs isothermes pour la constitution des colis des Séniors. Il y a donc lieu de procéder au remboursement des frais engagés par Monsieur TAISNE, 2ème adjoint auprès de la société TEMU, pour le compte de la Commune. Le montant total des frais engagés s'élève à 468.50 € TTC Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide donc de rembourser les frais d'achat (sacs isotherme) d'un montant de 468.50 € TTC à Monsieur TAISNE par l'émission d'un mandat au compte 623 (fêtes et cérémonies).

-Madame BULTEZ Dominique a également dû faire l'avance de frais par le biais de la carte bleue de l'association Verchain en Mouvement pour l'achat de langue lucullus qui manquait soit 47.90€ et le lait chocolaté pour l'arbre de Noël des enfants de l'école d'un montant de 33.99. Elle demande le remboursement Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser les frais d'achat (langue lucullus et lait chocolaté) d'un montant de 88.89 € TTC à Madame BULTEZ au travers de la carte bleue de l'association Verchain en Mouvement par l'émission d'un mandat au compte 623 (fêtes et cérémonies).

Délibération N°2024-12-20/04

5°) NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 218 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté interministériel n°NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu local ;

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que ces missions peuvent être, selon le cas, assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci.

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Considérant que pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Le référent déontologue des élus locaux apportera tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, informera et sensibilisera les élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

- **Modalités de saisine et d'examen des saisines**

Le référent déontologue peut être saisi pour avis et recommandations par un élu de la collectivité sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l' élu local et des lois applicables en la matière.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

La saisine du référent devra se faire de manière écrite par voie postale ou par voie électronique. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Chaque année, le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui.

- **Moyens matériels**

La collectivité mettra à la disposition du référent déontologue des élus locaux les moyens matériels jugés nécessaires, en accord avec ce dernier, à titre gracieux, afin de lui permettre l'exercice effectif de ses missions.

- **Rémunération**

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- **80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l' élu, ainsi que la date de la saisine**

En cas de déplacement, le remboursement des frais de transport et d'hébergement est réalisé dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, plus précisément celles du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

▪ **Information des élus sur la consultation du référent déontologue**

La présente délibération sera transmise par voie d'e-mail à chaque Conseiller municipal accompagnée des coordonnées du référent déontologue des élus locaux.

Il est proposé de désigner Madame Vanessa RIBAS BOURGUIGNON en qualité de référent déontologue des élus locaux au sein de la collectivité.

Sur ces bases, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Vanessa RIBAS BOURGUIGNON en qualité de référent déontologue des élus locaux,
- D'approuver les modalités de saisine et d'examen de saisine, les moyens matériels, la rémunération, l'information des élus sur la consultation du référent déontologue selon les conditions décrites ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document, tout contrat, toute convention et éventuels avenants relatifs à cette désignation.
 - *Délibération N°2024-12-20/05*

6°) DIVERS

PLAN ARBRES Hauts de France aucune subvention possible

Restauration Calvaire terminée.

Eglise chauffage : travaux terminés

CD40 Trottoirs rue de Monchaux : les travaux seront terminés début janvier 2025.

Vergers partagés plantés par les services techniques

Centre bourg en cours

Vidéo surveillance consultation en cours

Pont AMO commandée

SIAVED Zéro déchet inscription de la commune au programme.

Levée de séance à 20H20.

Cécile BISIAUX
Secrétaire de séance

Christian BISIAUX
Maire.